N. 78.

B. 25.

N.° 165.

ARRÉTÉ

Du Directoire exécutif, relatif au mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique.

Du 18 Pluviôse, an quatrième de la république française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice sur les difficultés qui s'élèvent relativement à l'envoi et à la publication des lois dans les neuf départemens qui composaient les pays réunis à la République, ou dont la réunion a été confirmée par le décret de la Convention, du 9 vendémiaire dernier;

Considérant que le comité de salut public, par un arrêté du 20 frimaire de l'an III, défendit aux autorités constituées, dans la Belgique, de publier d'autres lois de la République française que celles qui leur seraient envoyées par les représentans du peuple en mission dans les pays réunis, et leur ordonna de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces mêmes commissaires;

Considérant que cette disposition à laquelle le comité de salut public ne dérogea point, était exécutée lorsque la convention nationale rendit le décret de réunion, du 9 vendémiaire, et celui du 12 sur la manière de publier les lois dans toutes les parties de la République;

Considérant que par l'article premier de la dernière, aussitôt qu'une loi ou un acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; que ce bulletin contiendra aussi les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exéution des lois;

Que, suivant les articles IV, V et VI, immédiatement après l'impression, le bulletin doit être adressé par le ministre de la justice aux autoritées constituées, aux fonctionnaires publics, et autres personnes y dénommées;

Qu'en conséquence, aux termes de l'article II, il ne doit plus être fait d'autre publication ni réimpression en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi; que cet article laisse néanmoins au Directoire exécutif, à chaque administration départementale ou municipale, la faculté d'ordonner, par délibération spéciale, telles formalités particulières de publication qu'ils jugeront convenables, soit par réimpression, affiches, soit à son de trompe ou de tambour;

Que néanmoins, d'après la disposition de l'article XII, les lois et actes du corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département, et que ce jour sera constaté sur un registre;

Considérant qu'aux dispositions générales de cette loi il a été fait une exception relativement aux pays réunis; que la loi du 3 brumaire, après avoir étendu à tous ces pays la disposition de la loi du 9 vendémiaire, qui autorisait les représentans du peuple à nommer les administrateurs et les juges dans une partie de ces mêmes pays, a ordonné par l'article II, « que les arrêtés du « comité de salut public, et ceux des représentans du peuple en mission aux-« quels il n'avait pas été dérogé par le comité de salut public jusqu'au dit « jour 3 brumaire, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'éta-« blissement *qui s'y fera successivement des lois françaises* »; ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il étoit par l'arrêté non révoqué du comité de salut public, du 20 frimaire de l'an III;

Considérant que, d'une part, le ministre de la justice recevant postérieurement du Directoire exécutif l'ordre de faire imprimer et d'envoyer le bulletin officiel sans distinction, dans tous les départemens, aux fonctionnaires que la loi du 12 vendémiaire indique, n'a rien vu qui le dispensât de l'envoyer à ceux de la Belgique, sauf à ceux-ci à se conformer à la disposition de la loi du 3 brumaire, et aux arrêtés qu'elle confirme;

Considérant que, d'une autre part, les représentans du peuple qui étaient en dernier lieu dans la Belgique, y ont récemment fait publier la loi du 12 vendémiaire, relative à la promulgation des lois, et que depuis ce moment sur-tout, les autorités constituées consultent le ministre de la justice sur la question de savoir si cette loi étant devenue obligatoire pour elles, on doit faire

exécuter dans les pays réunis toutes les autres lois de la République, aussitôt que le bulletin officiel est parvenu à l'administration du département, et si elles doivent aussi mettre en activité les précédentes lois non abrogées, comprises dans les collections qui leur ont été envoyées;

Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitans et aux fonctionnaires publics des pays réunis, la lecture et l'étude des lois qui doivent les régir, et par conséquent de les leur envoyer officiellement, à moins que quelque motif supérieur d'intérêt public ne s'y oppose, il n'est pas moins important de les dispenser de les exécuter ou faire exécuter jusqu'au moment où elles leur ont été ou seront envoyées à cet effet, soit par le comité de salut public, les représentans du peuple en mission, le Directoire exécutif, ou les commissaires généraux envoyés dans la Belgique, soit d'après une disposition spéciale du corps législatif;

Qu'en effet, avant d'exiger l'exécution entière de toutes les lois françaises dans la Belgique, il faut d'abord y compléter l'organisation de toutes les autorités contituées;

Que, quand-même elle serait achevée, on ne pourrait exiger des fonctionnaires publics l'exécution simultanée d'un nombre considérable de lois dont ils n'auraient pas eu le temps de saisir l'ensemble et les détails, et qu'il serait encore plus injuste d'exiger cette exécution simultanée des habitans qui, ayant eu jusque-là des lois et des usages très-différens, ont besoin de s'instruire successivement des lois qui doivent désormais les régir;

Considérant enfin, qu'il n'est pas même possible d'y faire exécuter sur-le-champ, quoique successivement, celles qui interviennent chaque jour, puisque la plupart sont relatives à d'autres lois qui n'ont pas encore été publiées dans les pays réunis, et qu'il est urgent de lever toutes les incertitudes sur ces objets importans,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

L'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire, an III, et l'article II de la loi du 3 brumaire, an IV, seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit statué par le corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la République française, ou dont la réunion a été confirmée par le décret du 9 vendémiaire dernier, que celles non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comité de salut public,

des représentans du peuple en mission, du Directoire exécutif, ou des commissaires généraux du Gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la Représentation nationale.

II. Tout arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 vendémiaire dernier, ordonnera en même temps l'envoi des lois ou des articles de lois non abrogés auxquels elle se référera, à moins que ces lois ou articles n'eussent été précédemment envoyés de la même manière.

III. Lorsque l'ordre spécial d'envoi aura été donné et exécuté, les administrations départementales ou municipales, ou de bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, pourront user de la faculté que leur donne l'article II de la loi du 12 vendémiaire, pour donner plus de publicité à la loi; mais elle sera obligatoire du jour auquel elle leur aura été envoyée par arrêté spécial : ce jour, conformément à l'article XII, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

IV. Néanmoins le ministre de la justice continuera de faire dans les neuf départemens réunis, l'envoi officiel du bulletin des lois et des feuilletons, conformément à la loi du 12 vendémiaire, afin d'en faciliter l'étude et la connaissance, et de préparer les fonctionnaires publics et les citoyens à leur exécution au moment où il en sera fait envoi par ordre spécial, conformément aux articles ci-dessus.

V. Lorsqu'il y aura quelque inconvénient à faire l'envoi d'un bulletin dans les neuf départemens réunis, le Directoire donnera au ministre de la justice un ordre particulier pour le suspendre, dans tous les cas où le corps législatif n'en aura pas autrement ordonné.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.